

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 04/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DALKIA

Usines à froid - rue des Romains
centrale vapeur d'Ebange
57190 Florange

Références : THIONVILLE_DALKIA-centrale-vapeur_2026-03-04_RAPVI-AN-LCP_VK_02622
Code AIOT : 0006206553

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/02/2026 dans l'établissement DALKIA implanté Centrale vapeur d'Ebange 57100 Thionville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à contrôler les grandes installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW, pour lesquelles les conclusions des meilleures techniques disponibles relatives aux grandes installations de combustion (BREF LCP) sont déjà applicables.

Ce contrôle consiste à vérifier une partie des meilleures techniques disponibles applicables à ces installations.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DALKIA
- Centrale vapeur d'Ebange 57100 Thionville
- Code AIOT : 0006206553
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La centrale vapeur exploitée par DALKIA à Thionville pour le compte d'ArcelorMittal France se situe au sein de l'emprise de l'établissement "Packaging" de Florange - Ébange exploité par la société ArcelorMittal France. Le fonctionnement de l'établissement est notamment réglementé par l'arrêté préfectoral n° 2007-DEDD/IC-433 du 4 décembre 2007 modifié. Il est également soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- AN26 BREF LCP
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Paramètres et substances à caractériser dans le combustible	Arrêté Préfectoral du 04/12/2007, article 24 (partiel)	Demande d'action corrective	1 mois
3	OTNOC : plan de gestion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-3	Demande d'action corrective	6 mois
4	OTNOC : surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30-1	Demande d'action corrective	6 mois
5	Valeurs limites d'émission	Arrêté Préfectoral du 04/12/2007, article 25 (partiel)	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 04/12/2007, article 26.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	OTNOC : phase	Arrêté Ministériel du 03/08/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	de démarrage et d'arrêt	article 14	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'Inspection) demande à l'exploitant des actions correctives et/ou des justificatifs concernant:

- la définition des méthodes de comptabilisation de la fréquence et de la durée des phases OTNOC et d'estimation des émissions globales en phase OTNOC ;
- l'estimation des émissions dans l'air lors des phases OTNOC ;
- le suivi des substances et paramètres à caractériser dans le combustible à fréquence mensuelle, et la complétude des paramètres et substances à caractériser dans le combustible ;
- la conformité des vitesses ascendantes des fumées au débouché des cheminées en marche nominale ;
- les résultats de l'autosurveillance en continu pour les paramètres Débit, Température, Teneur en vapeur d'eau, Pression.

Par ailleurs, dans la cadre de la révision de l'article 15.2 de l'arrêté préfectoral du 4/12/2007 modifié susvisé, elle demande à l'exploitant de lui transmettre sous 1 mois la description des phases OTNOC.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Paramètres et substances à caractériser dans le combustible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2007, article 24 (partiel)		
Thème(s) : Autre, Combustible		
Prescription contrôlée :		
Le seul combustible utilisé est le gaz naturel. L'exploitant établit et met en œuvre, dans le cadre du système de management environnemental prévu à l'article 15.1, un programme de contrôle de la qualité de tous les combustibles utilisés. [...] Les paramètres et substances à caractériser ainsi que les fréquences associées sont décrits dans le tableau ci-dessous.		
Combustible(s)	Substances/paramètres à caractériser	Fréquence
Gaz naturel	PCI, CH ₄ , C ₂ H ₆ , C ₃ , C ₄ ⁺ , CO ₂ , N ₂ , indice de Wobbe	Sur la base des relevés de GRT-Gaz

Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté un tableur de suivi des paramètres et substances à caractériser complété jusqu'au 31/12/2025 : CH₄, C₂H₆, C₃, C₄⁺, NO₂, CO₂, N₂. Les paramètres et substances à caractériser suivants sont manquants dans le tableur de suivi : PCI et indice de Wobbe. Ceci constitue une non-conformité. L'exploitant indique qu'un relevé est transmis mensuellement par GRT-Gaz à ArcelorMittal France, qui transmet ensuite les relevés à l'exploitant une fois par an. Le tableur de suivi doit donc être complété mensuellement et non annuellement comme actuellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade mais demande à l'exploitant de justifier : • de la complétude du suivi des paramètres et substances à caractériser pour le combustible concerné ; • du respect de la fréquence de suivi de manière mensuelle, conformément aux transmissions des relevés de GRT-Gaz.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : OTNOC : phase de démarrage et d'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 14
Thème(s) : Actions nationales 2026, OTNOC
Prescription contrôlée : L'arrêté préfectoral d'autorisation détermine les périodes de démarrage et d'arrêt en fonction des critères fixés par la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE susvisée. Article connexe : <u>article 15.2 (partiel) de l'arrêté préfectoral du 4/12/2007 modifié - Gestion des périodes de fonctionnement en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)</u> Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme : • les périodes de démarrage et d'arrêt visées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ; • les périodes d'indisponibilités soudaines et imprévisibles d'un combustible à faible teneur en soufre ou de gaz naturel visées à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ; • les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions visées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ; • les périodes d'essais, de réglage ou d'entretien après réparation des moteurs, visées à l'article 35 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

Constats : La définition des périodes de démarrage et d'arrêt de l'installation à l'article 15.2 susvisé est incomplète au regard de la décision d'exécution de la Commission n° 2012/249/UE du 7 mai 2012 concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt aux fins de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles. Cet article devra être modifié. Lors de la visite, l'exploitant a présenté les phases OTNOC de ses installations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous 1 mois la description des phases OTNOC.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : OTNOC : plan de gestion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 5-3
Thème(s) : Actions nationales 2026, OTNOC
Prescription contrôlée : Pour les chaudières, turbines et moteurs de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 15 MW, afin de réduire les émissions dans l'air ou dans l'eau lors de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC), l'exploitant met en œuvre, dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, dans le cadre du système de management environnemental (voir article 5-1), un plan de gestion adapté aux rejets polluants potentiels pertinents, comprenant les éléments suivants : - conception appropriée des systèmes jouant un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, dans l'eau ou le sol ; - établissement et mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes ; - vérification et relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire ; - évaluation périodique des émissions globales lors des OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.
Constats : Lors de la visite, l'inspection constate que : - l'installation n'est pas équipée d'un système de traitement des fumées ; par conséquent, la conception appropriée des systèmes jouant un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions et l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes n'est pas applicable ; - la procédure relative à la gestion des phases de démarrage et d'arrêt des installations est présente ;

-l'exploitant n'est toutefois pas en mesure de présenter la méthode : .de comptabilisation de la fréquence et de la durée des phases OTNOC ; . d'estimation des émissions globales en phase OTNOC. Ceci constitue une non-conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade au regard des engagements de l'exploitant énoncés au point de contrôle n°4. Elle demande à l'exploitant de compléter les points suivants de son plan de gestion : • la comptabilisation de la fréquence et de la durée des phases OTNOC ; • une estimation des émissions globales en phase OTNOC.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : OTNOC : surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 30-1
Thème(s) : Actions nationales 2026, OTNOC
Prescription contrôlée : Dans les délais mentionnés au VII de l'article 3 du présent arrêté, pour les chaudières, turbines ou moteurs dont la puissance est supérieure ou égale à 15 MW, la surveillance des émissions dans l'air lors des phases OTNOC peut s'effectuer par des mesures directes des émissions, ou par le contrôle de paramètres de substitution s'il en résulte une qualité scientifique égale ou supérieure à la mesure directe des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt (DEM/ARR) peuvent être évaluées sur la base d'une mesure précise des émissions effectuée au moins une fois par an pour une procédure DEM/ARR typique, les résultats de cette mesure étant utilisés pour estimer les émissions lors de chaque DEM/ARR tout au long de l'année.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'était pas en mesure de justifier de l'estimation des émissions dans l'air en phase OTNOC ; ceci constitue une non-conformité. L'exploitant indique que les émissions atmosphériques en phase OTNOC sont toutefois prises en compte dans le cadre de l'autosurveillance, mais ne sont pas déclarées séparément, et que les seules phases OTNOC étudiées sont les phases de démarrage et d'arrêt, dont la durée est de 60 secondes. Post-inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 23/02/2026 : • un devis signé (n° DES2602-0872 du 17/02/2026) pour la modification de l'équipement de mesure des effluents gazeux (commun aux deux émissaires) pour permettre la prise en compte des phases OTNOC ; • un devis signé (n° OSAL-26-1161-57 du 20/02/2026) pour la modification du logiciel des chaudières pour permettre la prise en compte des phases OTNOC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Compte tenu de l'engagement de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de mise en demeure à ce stade mais demande à l'exploitant de justifier de l'estimation des émissions atmosphériques en phase OTNOC.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2007, article 25 (partiel)				
Thème(s) : Risques chroniques, Effluents gazeux				
Prescription contrôlée :				
Les rejets à l'atmosphère des chaudières CH41 et CH51 sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire des 2 cheminées de la chaufferie outdoor (une cheminée par chaudière), avec une vitesse ascendante des gaz en marche nominale supérieure à 8 m/s au débouché de la cheminée.				
[...]				
Chaque émissaire respecte les valeurs suivantes quel que soit le régime de fonctionnement :				
Paramètres	Code CAS	Concentration maximale par chaudière (mg/Nm ³ sauf mention contraire)	Flux horaire maximal par chaudière (kg/h sauf mention contraire)	Flux annuel maximal par chaudière y compris période d'OTNOC (t/an)
SO ₂	7446-09-5	35	2,415	21,155
NOx	10102-44-0	85 (journalière) 80 (annuelle)	5,520	48,355
Poussières	-	5	0,345	3,022
CO	630-08-0	15	1,040	9,067
HAP	-	0,01	0,00070	0,00604

COV NM en carbone total	-	50	3,450	30,222
Cd et ses composés	7440-43-9	0,05	0,0035	0,030
Hg et ses composés	7439-97-6	0,05	0,0035	0,030
Tl et ses composés	7440-28-0	0,05	0,0035	0,030
Cd+Hg et leurs composés	-	0,1	0,0005	0,0438
Cd+Hg+Tl et leurs composés	-	0,1	0,007	0,0604
As + Te + Se et leurs composés	-	1	0,025	0,219
Pb et ses composés	7439-92-1	1	0,050	0,438
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et leur composés	-	5	0,250	2,190

Constats :

L'exploitant a transmis par courriel du 20/01/2026 le rapport de contrôle extérieur annuel des effluents gazeux pour les mesures du 06/10/2025, référencé EK2L0_25_065 ; les conditions de fonctionnement sont les suivantes :

- chaudière CH41 : charge de 61 % pour les 2 brûleurs ;

- chaudière CH41 : charge de 61 % pour les 2 brûleurs ;
- chaudière CH51 : charge de 28 % pour les 2 brûleurs.

Les installations ne fonctionnaient donc pas à puissance nominale lors du contrôle ; lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que les installations fonctionnent rarement à charge maximale. Les résultats des mesures du rapport de contrôle font l'objet notamment des observations suivantes :

- Vitesse ascendante des fumées au débouché de la cheminée :
 - chaudière CH41 : la valeur mesurée est de 7,52 m/s ;
 - chaudière CH51 : la valeur mesurée est de 2,47 m/s ;
- pas d'observation pour les autres paramètres.

Par courriel du 23/02/2026, l'exploitant a indiqué qu'une mesure de la vitesse ascendante des fumées au débouché de la cheminée dans des conditions de fonctionnement proches de la puissance nominale de l'installation était prévue en mars 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de justifier de la conformité de la vitesse d'éjection au débouché de la cheminée en marche nominale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/12/2007, article 26.1

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents gazeux

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants [...].

Pour chaque chaudière, la fréquence des mesures pour chaque paramètre est la suivante :

Paramètres	Auto-surveillance	Contrôle extérieur
Débit	Continu	Mesure annuelle
Température	Continu	Mesure annuelle
Pression	Continu	Mesure annuelle
Teneur en oxygène	Continu	Mesure annuelle

Teneur en vapeur d'eau (humidité)	Continu	Mesure annuelle
CO	Continu	Mesure annuelle
SO ₂	Semestrielle + estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles	Mesure annuelle
NOx	Continu	Mesure annuelle
Poussières	Semestrielle	Mesure annuelle
HAP	-	Mesure annuelle
COVnm en carbone total	-	Mesure annuelle
Cd et ses composés	-	Mesure annuelle
Hg et ses composés	-	Mesure annuelle
Tl et ses composés	-	Mesure annuelle
Cd+Hg et leurs composés	-	Mesure annuelle
Cd+Hg+Tl et leurs composés	-	Mesure annuelle
As + Te + Se et leurs composés	-	Mesure annuelle

Pb et ses composés	-	Mesure annuelle
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et leurs composés	-	Mesure annuelle
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 20/01/2026 : - le résultat des mesures d'autosurveillance en continu pour les mois d'octobre, novembre et décembre 2025 pour les paramètres suivants : Teneur en oxygène ; CO ; NOx ; - le rapport de contrôle des effluents gazeux pour les mesures du 06/10/2025, référencé EK2L0_25_1608, et par courriel du 30/07/2025 le rapport de contrôle des effluents gazeux pour les mesures du 16/06/2025, référencé EK2L0_25_1170 pour les paramètres suivants : SO2 ; Poussières ; - le rapport de contrôle des effluents gazeux pour les mesures du 06/10/2025, référencé EK2L0_25_1608, pour les paramètres suivants : HAP, COV NM en carbone total, Cd et ses composés, Hg et ses composés, Tl et ses composés, Cd + Hg et leurs composés, Cd + Hg + Tl et leurs composés, As + Te + Se et leurs composés, Pb et ses composés, Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et leurs composés. L'exploitant déclare réaliser l'autosurveillance en continu pour les paramètres Débit, T°, Pression, Teneur en vapeur d'eau, mais n'a pas transmis les résultats à l'inspection..		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre les résultats des mesures d'autosurveillance en continu pour les paramètres suivants : Débit ; T° ; Pression; Teneur en vapeur d'eau.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant		
Proposition de délais : 1 mois		